CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n°01.02.2023

ARS c/ Mme Muriel G.

Rapporteure : Mme Louveau

Audience du 3 juillet 2023

Décision rendue publique par affichage le 10 Juillet 2023

Vu la plainte du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire contre Mme G., masseur-kinésithérapeute exerçant à Angers, enregistrée le 24 février 2023 au greffe de la chambre disciplinaire sous le n° 01-02-2023.

Le directeur général de l'ARS soutient que Mme G. fait usage du titre de psychothérapeute sans titre, à la même adresse et pendant les mêmes plages horaires que sa pratique de la maso-kinésithérapie et met en œuvre la méthode des « constellations familiales et systémiques », en méconnaissance des articles R. 4321-54, R. 4321-67-1, R. 4321-79 et R. 4321-87 du code de la santé publique.

Vu le mémoire en défense enregistré le 05/04/2023, présenté pour Mme G. par Me Boucher, qui conclut au rejet de la plainte et demande que soit mise à la charge de l'ARS une somme de 2000 euros au titre des frais de l'instance. Mme G. fait valoir, à titre principal, que la plainte est irrecevable dès lors qu'elle n'est pas signée, que son auteur ne justifie pas de sa qualité pour ester en justice et qu'aucune délibération n'y est jointe. A titre subsidiaire, elle soutient que la plainte est infondée, puisqu'elle a apposé deux plaques distinctes à l'entrée de son cabinet, qu'elle ne fait plus usage, à la demande de l'ARS, du titre de psychothérapeute, que son site Internet ne concerne que son activité de psychopraticienne, que sa pratique des « Constellations familiales et systémiques » est totalement distincte de son activité de masseur-kinésithérapeute, qui ne représente d'ailleurs que 16% de son chiffre d'affaire en 2022, et n'est pas incompatible avec celle-ci.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 janvier 2023 :

- le rapport de Mme Louveau ;
- et les observations de Me Boucher pour Mme G..

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la plainte :

Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : (...) 2° (...) le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle le praticien intéressé est inscrit au tableau.* (…) *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.* ». Selon l'article L. 1432-2 du même code : « *Le directeur général (...) peut ester en justice. (...) Il peut déléguer sa signature.* »

D'une part, il ne résulte pas de ces dispositions que la plainte déposée par le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, seul compétent pour ester en justice au nom de son établissement public, devait être accompagnée d'une délibération de son conseil d'administration. D'autre part, cette plainte, datée du 13 février 2023, a été signée par Mme Browaeys, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement en vertu d'une délégation de signature du 1er février 2023 régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du 9 février 2023 l'autorisant à signer toutes les décisions relevant de la compétence du directeur général entre le 13 et le 26 février 2023. Il n'est donc pas établi qu'elle n'aurait pas été signée (alors même que le rapport joint ne l'est pas) et aurait été introduite par une personne dont le nom et la fonction ne serait pas identifiables et ne serait pas compétente. Enfin, la circonstance que cette plainte ne soit pas assortie d'une demande de sanction précisément définie est sans incidence sur sa recevabilité. Il y a lieu, par suite, d'écarter la fin de non-recevoir opposée en défense.

Sur le bien-fondé de la plainte :

Aux termes des articles R. 4321-54, R. 4321-67-1 et R. 4321-79 du code la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; « *Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. Cette communication (...) est loyale et honnête (...) Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.* » ; « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

Il ressort des pièces du dossier et est d'ailleurs admis par Mme G., que celle-ci s'est présentée à partir de 2011 dans sa communication sur son site Internet www.famille-cle.com et sur son compte Linkedin comme masseur-kinésithérapeute et psychothérapeute alors qu'elle ne possédait pas le diplôme lui permettant d'exercer cette dernière spécialité médicale. Alors même que Mme G. a pu, de bonne foi, croire qu'elle pouvait se prévaloir de ce titre dans la mesure où elle détient depuis 2011 un diplôme de sophro-analyste, et même si elle a, en 2022, sur la demande de l'Agence régionale de santé, fait modifier ses supports de communication pour que la mention « psychothérapeute » soit remplacée par celle de « sophro-analyste », elle a, de fait, méconnu pendant plusieurs années ses obligations déontologiques rappelées au point précédent, en particulier son devoir d'information loyale et honnête envers ses patients en leur faisant croire qu'elle possédait, en plus de ses compétences reconnues en masso-kinésithérapie, un diplôme de psychothérapeute.

Il est également constant que Mme G., outre la pratique de la masso-kinésithérapie, qui l'occupe selon ses déclarations à l'audience deux matinées par semaine, exerce une activité de sophro-analyste et organise des séances individuelles et collectives au cours desquelles elle pratique la méthode dite des « constellations familiales et systémiques », méthode qui a été signalée

comme une pratique non conventionnelle potentiellement dangereuse par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) dans un rapport intitulé « Santé et dérives sectaires » édité en avril 2012 et qui, en tout état de cause, ne possède aucun lien avec la masso-kinésithérapie. Si Mme G. soutient qu'elle a toujours pris soin de distinguer ses différentes activités, notamment par le choix d'horaires différents, et s'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle aurait pratiqué la technique des « constellations familiales et systémiques » avec les patients qu'elle reçoit pour des consultations de masso-kinésithérapie, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-87 du code de la santé publique, il ressort de ces mêmes pièces qu'elle exerce l'ensemble de ses activités à la même adresse et qu'elle entretient une confusion entre ses différentes pratiques sur ses supports de communication, y compris dans leur version la plus récente, dès lors qu'on peut lire par exemple sur son compte Linkedin « Je suis kinésithérapeute et sophro-analyste. (…) J'organise des constellations familiales et systémiques en individuel et en groupe depuis plus de quinze ans (…) » et que son site Internet indique : « Sophro-analyste et kinésithérapeute, j'accompagne depuis plus de 38 ans des adolescents, des adultes et des séniors qui me font confiance. (…) J'ai développé des accompagnements personnalisés, des stages à thème et des ateliers de constellations familiales et systémiques ». L'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est donc fondée à soutenir que Mme G. a également méconnu, à ce titre, les dispositions du code de la santé publique rappelées au point 1.

Dans les circonstances de l'espèce, pour tenir compte du fait que Mme G. n'a encore jamais et sanctionnée et qu'elle a tenté de régulariser au moins partiellement sa situation, il y lieu de lui infliger la sanction du blâme.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante, la somme que Mme G. demande au titre des frais liés au litige.

DECIDE

Article 1er : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de Mme G..

Article 2 : La demande présentée par Mme G. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à Mme G., au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- M. Hervé, assesseur ;
- Mme Lafarge, assesseure ;
- Mr Laurent, assesseur ;
- Mme Louveau, rapporteure ;
- Mme Vermeren, assesseure ;

La greffière, Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD Eric BERTHON

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.